

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

20 NOVEMBRE 1968

DOCUMENT 158

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 106/68) relative à un règlement portant établissement des annexes du règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

Rapporteur: M. Servais

Par lettre du 29 juillet 1968, le Conseil a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes relative à un règlement portant établissement des annexes du règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (doc. 106/68).

Par lettre du 19 août 1968, le président du Parlement européen a renvoyé ce projet de règlement à la commission des affaires sociales et de la santé publique qui, le 20 septembre 1968, a nommé M. L. Servais rapporteur.

Le projet de règlement a été examiné par la commission des affaires sociales et de la santé publique au cours de ses réunions des 8 octobre et 8 novembre 1968.

Lors de cette dernière réunion, elle a adopté, à l'unanimité, la proposition de résolution et l'exposé des motifs y afférent.

Étaient présents : M. Müller, président, Mlle Lulling, vice-président, MM. Servais, rapporteur, Baumel, Bergmann, Berkhouwer, Berthoin, Brégégère, Carcaterra, Jarrot, Laudrin, Merchiers, Pianta, van der Ploeg, Posthumus (suppléant M. Gerlach), Ramaekers, Sabatini et Springorum.

A

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant établissement des annexes du règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil (doc. 106/68),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 158/68),

1. Approuve la proposition de la Commission ;

2. S'oppose à toute nouvelle discrimination, forcément contraire à l'esprit du règlement sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, qui serait introduite en incorporant d'autres conventions dans les annexes dudit règlement ;

3. Rappelle le point 5 de sa résolution du 25 janvier 1968 ⁽²⁾ invitant la Commission à étudier les conséquences de la récente jurisprudence de la Cour de justice des Communautés en ce qui concerne la liquidation des pensions, et à communiquer les conclusions à la commission des affaires sociales et de la santé publique ;

4. Attend de la Commission qu'elle présente, dans les plus brefs délais, le règlement n° 4 révisé pour éviter que l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ne soit retardée davantage ;

5. Invite la Commission à présenter également des propositions sur le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants ;

6. Rappelle la nécessité de parvenir à une véritable harmonisation des législations, ce qui permettra de franchir le dernier pas vers un droit commun en la matière, et regrette les lenteurs et tergiversations du Conseil dans ce domaine ;

7. Souligne qu'aucune suite n'a encore été donnée à la Conférence européenne sur la sécurité sociale de décembre 1962 ;

8. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° C 95 du 21 septembre 1968, p. 18.

⁽²⁾ J.O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 30.

Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement des annexes du règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n°/.../CEE du Conseil, et notamment son article 77, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission établie après consultation de la Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

L'annexe I prévue à l'alinéa u de l'article 1 du règlement n° est établie comme suit :

« ANNEXE I

(Article 1, alinéa u, du règlement)

Allocations spéciales de naissance qui ne sont pas visées par le terme « prestations familiales » défini à l'article 1, alinéa u, du règlement

A — BELGIQUE

Les allocations de naissance prévues par les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

B — ALLEMAGNE

Néant.

C — FRANCE

Les allocations de maternité prévues à l'article L. 519 du Code de la sécurité sociale.

D — ITALIE

Néant.

E — LUXEMBOURG

Les allocations de naissance prévues par la loi du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales.

F — PAYS-BAS

Néant. »

L'annexe II prévue au paragraphe 2, alinéa c, de l'article 6, au paragraphe 2 de l'article 7 et au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement n° est établie comme suit :

« ANNEXE II

(Article 6, paragraphe 2, alinéa c, article 7, paragraphe 2, et article 8, paragraphe 3, du règlement)

Dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables nonobstant l'article 5 du règlement — Accords complémentaires tendant à régler les modalités d'application administrative du règlement — Dispositions visées sous A et B ci-après dont le bénéfice n'est pas étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement

Observations générales

1. Dans la mesure où les dispositions mentionnées à la présente annexe prévoient des références à d'autres dispositions conventionnelles, ces références sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement, pour autant que les dispositions conventionnelles en cause ne sont pas elles-mêmes mentionnées à la présente annexe.

2. La clause de dénonciation prévue dans une convention de sécurité sociale dont certaines dispositions sont inscrites dans la présente annexe est maintenue en ce qui concerne lesdites dispositions.

A

Dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables nonobstant l'article 5 du règlement

(Article 6, paragraphe 2, alinéa c, du règlement)

1. BELGIQUE — ALLEMAGNE

a) Les articles 3 et 4 du protocole final du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960.

b) L'article 11 de l'accord complémentaire n° 1 du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date (travailleurs frontaliers) dans la mesure où il vise les allocations de naissance.

c) L'accord complémentaire n° 3 du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960 (paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention générale).

d) L'article 15 de la convention spéciale du 7 décembre 1957 (assurance-chômage).

2. BELGIQUE — FRANCE

- a) Les articles 13, 16 et 23 de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 à la convention générale de la même date (travailleurs des mines et établissements assimilés).
- b) L'échange de lettres du 27 février 1953 (application de l'article 4, paragraphe 2, de la convention générale du 17 janvier 1948).
- c) Le protocole du 28 septembre 1957 (allocations de maternité de la législation française sur les allocations familiales).

3. BELGIQUE — ITALIE

L'article 5 de la convention du 30 avril 1948 dans la mesure où il vise les États autres que les États membres.

4. BELGIQUE — LUXEMBOURG

- a) Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 de la convention du 16 novembre 1959, dans la rédaction qui figure à la convention du 12 février 1964 (travailleurs frontaliers).
- b) La convention du 10 septembre 1963 (prestations de naissance).

5. BELGIQUE — PAYS-BAS

L'article 14 de la convention du 29 août 1947 dans la mesure où il vise les allocations de naissance.

6. ALLEMAGNE — FRANCE

- a) L'article 11 de la convention générale du 10 juillet 1950, dans la rédaction qui figure à l'avenant n° 2 du 18 juin 1955.
- b) L'article 9 de l'accord complémentaire n° 1 du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date (travailleurs des mines et établissements assimilés).
- c) L'accord complémentaire n° 4 du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure à l'avenant n° 2 du 18 juin 1955.
- d) Les titres I et III de l'avenant n° 2 du 18 juin 1955.
- e) Les points 6, 7 et 8 du protocole général du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date.
- f) Les titres II, III et IV de l'accord du 20 décembre 1963 (sécurité sociale en Sarre).

7. ALLEMAGNE — ITALIE

- a) L'article 23, paragraphe 2, les articles 26 et 36, paragraphe 3, de la convention du 5 mai 1953 (assurances sociales).

b) L'accord complémentaires du 12 mai 1953 à la convention du 5 mai 1953 (paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention).

8. ALLEMAGNE — LUXEMBOURG

Les articles 4, 5, 6 et 7 du traité du 11 juillet 1959 (règlement du contentieux germano-luxembourgeois).

9. ALLEMAGNE — PAYS-BAS

- a) Les articles 2 et 3 de l'accord complémentaire n° 4 du 21 décembre 1956 à la convention du 29 mars 1951 (règlement des droits acquis dans le régime allemand d'assurance sociale par les travailleurs néerlandais entre le 13 mai 1940 et le 1^{er} septembre 1945).

b) L'article 9 de la convention du 29 octobre 1954 (assurance-chômage).

10. FRANCE — ITALIE

- a) L'article 24 de la convention générale du 31 mars 1948.
- b) L'échange de lettres du 3 mars 1956 (prestations de maladie aux travailleurs saisonniers dans les professions agricoles).

11. FRANCE — LUXEMBOURG

Les articles 11, 14 et 21 de l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 à la convention générale de la même date (travailleurs des mines et établissements assimilés).

12. FRANCE — PAYS-BAS

Les articles 11 et 18 de l'accord complémentaire du 1^{er} juin 1954 à la convention générale du 7 janvier 1950 (travailleurs des mines et établissements assimilés).

13. ITALIE — LUXEMBOURG

L'article 18, paragraphe 2, de la convention générale du 29 mai 1951.

14. ITALIE — PAYS-BAS

L'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de la convention générale du 28 octobre 1952.

15. LUXEMBOURG — PAYS-BAS

Néant.

B

Accords complémentaires tendant à régler les modalités d'application administrative du règlement

(Article 7, paragraphe 2, du règlement)

Néant.

C

Dispositions visées sous A et B ci-dessus dont le bénéfice n'est pas étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement

(Article 8, paragraphe 3, du règlement)

1. BELGIQUE — ALLEMAGNE

- a) Les articles 3 et 4 du protocole final du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960.
- b) L'accord complémentaire n° 3 du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960 (paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention générale).

2. BELGIQUE — FRANCE

Le protocole du 28 septembre 1957 (allocations de maternité de la législation française sur les allocations familiales) dans la mesure où il s'applique à des travailleurs autres que les frontaliers.

3. BELGIQUE — ITALIE

L'article 5 de la convention du 30 avril 1948 dans la mesure où il vise les États autres que les États membres.

4. BELGIQUE — LUXEMBOURG

La convention du 10 septembre 1963 (prestations de naissance).

5. BELGIQUE — PAYS-BAS

L'article 14 de la convention du 29 août 1947, dans la mesure où il vise les allocations de naissance et où il s'applique à des travailleurs autres que les frontaliers.

6. ALLEMAGNE — FRANCE

- a) L'accord complémentaire n° 4 du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure à l'avenant n° 2 du 18 juin 1955.
- b) Les titres I et III de l'avenant n° 2 du 18 juin 1955.
- c) Les points 6, 7 et 8 du protocole général du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date.
- d) Les titres II, III et IV de l'accord du 20 décembre 1963 (sécurité sociale en Sarre).

7. ALLEMAGNE — ITALIE

- a) L'article 26 de la convention du 5 mai 1953 (assurances sociales).
- b) L'accord complémentaire du 12 mai 1953 à la convention du 5 mai 1953 (paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention).

8. ALLEMAGNE — LUXEMBOURG

Les articles 4, 5, 6 et 7 du traité du 11 juillet 1959 (règlement du contentieux germano-luxembourgeois).

9. ALLEMAGNE — PAYS-BAS

Les articles 2 et 3 de l'accord complémentaire n° 4 du 21 décembre 1956 à la convention du 29 mars 1951 (règlement des droits acquis dans le régime allemand d'assurance sociale par les travailleurs néerlandais entre le 13 mai 1940 et le 1^{er} septembre 1945).

10. FRANCE — ITALIE

L'article 24 de la convention générale du 31 mars 1948.

11. FRANCE — LUXEMBOURG

Néant.

12. FRANCE — PAYS-BAS

Néant.

13. ITALIE — LUXEMBOURG

Néant.

14. ITALIE — PAYS-BAS

Néant.

15. LUXEMBOURG — PAYS-BAS

Néant. »

Article 3

L'annexe III prévue au paragraphe 2 de l'article 26 du règlement n° ... est établie comme suit :

« ANNEXE III

(Article 26, paragraphe 2, du règlement)

Législation visées à l'article 26, paragraphe 1, du règlement selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance

A — BELGIQUE

Les législations relatives au régime général d'invalidité, au régime spécial d'invalidité des ouvriers mineurs et au régime spécial des marins de la marine marchande.

B — ALLEMAGNE

Néant.

C — FRANCE

L'ensemble des législations sur l'assurance invalidité, à l'exception de la législation sur l'assurance invalidité du régime minier de sécurité sociale.

F — PAYS-BAS

La loi du 18 février 1966 sur l'assurance contre l'incapacité de travail. »

D — ITALIE

Néant.

Article 4

E — LUXEMBOURG

Néant.

L'annexe IV prévue au paragraphe 3 de l'article 29 du règlement n° est établie comme suit :

« ANNEXE IV

(Article 29, paragraphe 3, du règlement)

Concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations des États membres

BELGIQUE

États membres	Décision relative à la reconnaissance de l'état d'invalidité	Institutions des régimes belges auxquelles s'impose la décision en cas de concordance			
	Régimes	Régime général	Régime des mineurs		Régime des marins
			Invalidité générale	Invalidité professionnelle	
F	1. Régime général — III ^e groupe (tierce personne) — II ^e groupe — 1 ^{er} groupe	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance
	2. Régime agricole — invalidité générale totale — invalidité générale des deux tiers — tierce personne	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance
	3. Régime minier — invalidité générale partielle — tierce personne — invalidité professionnelle	Concordance Non-concordance	Concordance Non-concordance	Concordance	Concordance Non-concordance
	4. Régime des marins — invalidité générale — tierce personne — invalidité professionnelle	Concordance Non-concordance	Concordance Non-concordance	Concordance Non-concordance	Concordance Non-concordance
I	1. Régime général — invalidité ouvriers — invalidités employés	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance
	2. Marins — inaptitude à la navigation	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
L	Invalidité ouvriers Invalidité employés	Concordance	Concordance	Concordance	Concordance

FRANCE

États membres	Décision relative à la reconnaissance de l'état d'invalidité	Institution des régimes français auxquelles s'impose la décision en cas de concordance											
		Régime général			Régime agricole			Régime minier			Régime des gens de mer		
		I ^{er} groupe	II ^e groupe	III ^e groupe tierce personne	Invalidité 2/3	Invalidité totale	Tierce personne	Invalidité générale 2/3	Tierce personne	Invalidité profes- sionnelle	Invalidité générale	Invalidité profes- sionnelle totale	Tierce personne
B	1. Régime général	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	2. Régime minier — invalidité générale partielle	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	— invalidité professionnelle	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance ⁽²⁾			
	3. Régime des marins	Concordance ⁽¹⁾	Non-concordance	Non-concordance	Concordance ⁽¹⁾	Non-concordance	Non-concordance	Concordance ⁽¹⁾	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
I	1. Régime général — invalidité ouvriers	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	— invalidité employés	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	2. Régime marins — inaptitude à la navigation	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
L	Invalidité ouvriers	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	Invalidité employés	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance

(1) Pour autant que l'invalidité reconnue par l'institution belge soit générale.

(2) Uniquement si l'institution belge a reconnu l'inaptitude à travailler au fond et à la surface.

ITALIE

États membres	Décision relative à la reconnaissance de l'état d'invalidité	Institutions des régimes italiens auxquelles s'impose la décision en cas de concordance		
	Régimes	Régime général		Marins Inaptitude à la navigation
		Ouvriers	Employés	
B	1. Régime général	Concordance	Concordance	Non-concordance
	2. Régime minier			
	— invalidité générale partielle	Concordance	Concordance	Non-concordance
	— invalidité professionnelle	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
	3. Régime des marins	Non-concordance	Non-concordance	Non-concordance
F	1. Régime général			
	— III ^e groupe (tierce personne)	} Concordance	} Concordance	} Non-concordance
	— II ^e groupe			
	— I ^{er} groupe			
2. Régime agricole				
— invalidité générale totale	} Concordance	} Concordance	} Non-concordance	
— invalidité générale partielle				
— tierce personne				
3. Régime minier				
— invalidité générale partielle	} Concordance	} Concordance	} Non-concordance	
— tierce personne				
— invalidité professionnelle				
4. Régime des marins				
— invalidité générale partielle	} Non-concordance	} Non-concordance	} Non-concordance	
— tierce personne				
— invalidité professionnelle				
L	Invalidité ouvriers	Concordance	Concordance	} Non-concordance
	Invalidité employés	Non-concordance	Non-concordance	

LUXEMBOURG

États membres	Décision relative à la reconnaissance de l'état d'invalidité	Institutions des régimes luxembourgeois auxquelles s'impose la décision en cas de concordance	
	Régimes	Invalidité ouvriers	Invalidité employés
B	1. Régime général	Concordance	Concordance
	2. Régime minier		
	— invalidité générale partielle	Concordance	Concordance
	— invalidité professionnelle	Non-concordance	Non-concordance
	3. Régime des marins	Concordance (1)	Concordance (1)
F	1. Régime général		
	— III ^e groupe (tierce personne)	} Concordance	} Concordance
	— II ^e groupe		
	— I ^{er} groupe		
	2. Régime agricole		
	— invalidité générale totale	} Concordance	} Concordance
	— invalidité générale des deux tiers		
	— tierce personne		
	3. Régime minier		
	— invalidité générale des deux tiers	} Concordance	} Concordance
	— tierce personne		
	— invalidité professionnelle		
4. Régime des marins			
— invalidité générale partielle	} Concordance	} Concordance	
— tierce personne			
— invalidité professionnelle			
I	1. Régime général		
	— invalidité ouvriers	Concordance Non-concordance	} Concordance
	— invalidité employés		
2. Marins			
	— inaptitude à la navigation		

(1) Pour autant que l'invalidité reconnue par l'institution belge soit générale.

Article 5

L'annexe V prévue au paragraphe 2 de l'article 40 du règlement n° ... est établie comme suit :

« ANNEXE V

(Article 40, paragraphe 2, du règlement)

Prestations minimales d'invalidité, de vieillesse et de survivants prévues par les législations des États membres

A — BELGIQUE

Néant.

B — ALLEMAGNE

Néant.

C — FRANCE

Des prestations minimales sont prévues pour les branches et régimes suivants :

1. *Régime applicable aux travailleurs salariés et assimilés des professions non agricoles (régime général de la sécurité sociale)*

a) Assurance invalidité

i) Pensions d'invalidité accordées aux assurés sociaux.

ii) Pensions d'invalidité de veuf ou de veuve.

b) Assurance vieillesse et assurance décès (pensions)

i) Rentes de vieillesse.

ii) Pensions de vieillesse (au 65^e anniversaire de l'assuré ou à partir de l'âge de 60 ans lorsqu'il s'agit d'une pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse ou entre 60 et 65 ans lorsque l'assuré est reconnu inapte au travail).

iii) Pensions de réversion (au 65^e anniversaire du conjoint survivant ou entre 60 et 65 ans si le conjoint survivant est reconnu inapte au travail).

iv) Pensions de vieillesse de veuf ou de veuve (pensions d'invalidité de veuf ou de veuve obligatoirement transformées en pensions de vieillesse au 60^e anniversaire du pensionné).

2. *Régime applicable aux travailleurs salariés et assimilés des professions agricoles*

Les prestations minimales d'invalidité, de vieillesse et de survivants sont celles prévues pour le régime général de la sécurité sociale.

3. *Régime applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés*

Les prestations minimales d'invalidité, de vieillesse et de survivants sont celles prévues pour le régime général de la sécurité sociale.

D — ITALIE

Des pensions minimales d'invalidité, de vieillesse et de survivants sont prévues par les régimes généraux et spéciaux de l'assurance invalidité vieillesse décès (pensions).

E — LUXEMBOURG

Des prestations minimales sont prévues pour les branches et régimes suivants :

1) Pensions d'invalidité et de vieillesse des régimes des ouvriers et des employés lorsque l'assuré a accompli au moins 3.000 journées d'assurance obligatoire.

2) Pensions d'invalidité et de vieillesse des régimes des ouvriers et des employés lorsque l'assuré exerçait une occupation avant l'âge de 25 ans et qu'il a accompli en moyenne 240 journées par an.

3) Pensions de survivants des mêmes régimes lorsque l'assuré a rempli la condition visée soit sous le n° 1, soit sous le n° 2 ci-dessus.

F — PAYS-BAS

Néant. »

Article 6

L'annexe VI prévue à l'article 73 du règlement n° ... est établie comme suit :

« ANNEXE VI

(Article 73 du règlement)

Modalités particulières d'application des législations de certains États membres

A — BELGIQUE

Néant.

B — ALLEMAGNE

1. a) Pour autant que la législation allemande en matière d'assurance accidents ne le prescrive pas déjà, les institutions allemandes indemnisent également, conformément à cette législation, des accidents du travail (et des maladies professionnelles) survenus en Alsace-Lorraine avant le 1^{er} janvier 1919, dont la charge n'a pas été reprise par des institutions françaises en vertu de la décision du Conseil de la Société des Nations en date du 21 juin 1921 (Reichsgesetzblatt, p. 1289), tant que la victime ou ses survivants résident sur le territoire d'un État membre.

- b) L'article 10 du règlement ne porte pas atteinte aux dispositions en vertu desquelles les accidents (et maladies professionnelles) survenus hors du territoire de la république fédérale d'Allemagne, ainsi que les périodes accomplies hors de ce territoire, ne donnent pas lieu ou ne donnent lieu que dans certaines conditions au paiement de prestations lorsque les titulaires résident hors du territoire de la république fédérale d'Allemagne.

2. a) Pour déterminer si des périodes considérées par la législation allemande comme périodes d'interruption (Ausfallzeiten) ou périodes complémentaires (Zurechnungszeiten) doivent être prises en compte comme telles, les cotisations obligatoires versées en vertu de la législation d'un autre État membre sont assimilées aux cotisations obligatoires versées en vertu de la législation allemande et à l'affiliation à l'assurance pension allemande.

Lors du calcul du nombre de mois civils écoulés entre l'affiliation à l'assurance et la réalisation du risque, les périodes assimilées en vertu de la législation d'un autre État membre qui sont comprises entre ces deux dates ne sont pas prises en considération, de même que les périodes où l'intéressé a bénéficié d'une pension ou d'une rente.

- b) L'alinéa a ci-dessus n'est pas applicable à la durée forfaitaire d'interruption (pauschale Ausfallzeit). Cependant, pour déterminer celle-ci, il y a lieu de faire intervenir dans le calcul de la durée totale et de déduire de celle-ci les périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies dans un autre État membre.
- c) La prise en compte d'une période complémentaire (Zurechnungszeit) en vertu de la législation allemande sur l'assurance pension des travailleurs des mines est en outre subordonnée à la condition que la dernière cotisation versée en vertu de la législation allemande ait été versée à l'assurance pension des travailleurs des mines.
- d) Pour la prise en compte des périodes allemandes de remplacement (Ersatzzeiten), seule la législation nationale allemande est applicable.
3. a) S'il y a cumul d'une pension d'invalidité professionnelle (Berufsunfähigkeit) ou d'invalidité générale (Erwerbsunfähigkeit) ou d'une pension de vieillesse due en vertu de la législation d'un autre État membre en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, on prendra en considération comme rémunération annuelle celle qui, en vertu de la législation allemande, devrait être prise en considération au moment de l'accident pour un accidenté comparable ; à cet effet, il y a lieu d'appliquer les dispositions en vigueur au lieu de résidence de l'intéressé sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne ou, s'il

réside hors de ce territoire, les dispositions en vigueur au lieu du siège de l'institution compétente de l'assurance pension allemande. La rémunération de l'accidenté comparable doit être déterminée ou recalculée selon les dispositions de la législation allemande.

- b) Le total de la rente d'accident et du montant de la prestation théorique (article 35, paragraphe 2), à l'exclusion des compléments de prestation, suppléments pour enfants et majorations de l'assurance complémentaire (Höherversicherung), est comparé au montant maximum prévu par la législation allemande ; la somme dont ce total excède le montant maximum en question constitue le montant fictif de la réduction. Celui-ci est réduit en proportion de la durée d'assurance (article 35, paragraphe 3) ; la partie correspondant à la durée d'assurance allemande doit être déduite du prorata allemand.
4. Pour déterminer s'il y a un enfant bénéficiaire de pension d'orphelin, le fait de bénéficier d'une des prestations citées à l'article 63 du règlement ou d'une autre prestation familiale accordée en vertu de la législation française pour un enfant mineur résidant en France est assimilé au fait de bénéficier d'une pension d'orphelin en vertu de la législation allemande.
5. Si l'application du règlement ou de règlements ultérieurs en matière de sécurité sociale entraîne des charges exceptionnelles pour certaines institutions d'assurance maladie, ces charges peuvent être compensées. Un fonds de compensation est créé dans ce but auprès de l'organisme de liaison en matière d'assurance maladie. Il est statué sur la compensation sur demande, par l'organisme de liaison en matière d'assurance maladie, d'un commun accord avec les autres fédérations centrales de caisses de maladie. Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la compensation sont empruntées au fonds de compensation.
6. Les montants à rembourser en vertu de l'article 44, paragraphe 2, sont répartis entre les institutions allemandes d'assurance accident.

C — FRANCE

1. a) L'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée, dans les conditions prévues pour les travailleurs français par la législation française, à tous les travailleurs ressortissant des autres États membres qui, au moment où ils formulent leur demande, résident sur le territoire français.
- b) Il en est de même en ce qui concerne les réfugiés et apatrides.
- c) Les dispositions du règlement ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation française en vertu desquelles sont prises en considération, pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les périodes de travail salarié ou

assimilé accomplies sur le territoire métropolitain de la France ou dans ses départements d'outre-mer.

2. L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévues par la législation spéciale de sécurité sociale dans les mines ne sont servies qu'aux travailleurs occupés dans les mines de France.

3. La loi n° 65-655 du 10 juillet 1965, accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle la faculté d'accès au régime de l'assurance volontaire vieillesse, est appliquée aux ressortissants des autres États membres dans les conditions suivantes :

— l'activité professionnelle donnant lieu à l'assurance volontaire au regard du régime français ne doit être ou avoir été exercée ni sur le territoire français ni sur le territoire de l'État dont le travailleur est ressortissant ;

— le travailleur doit, à la date de la demande d'admission au bénéfice de la loi, justifier soit avoir résidé en France pendant au moins dix années consécutives ou non, soit avoir été soumis à la législation française, à titre obligatoire ou facultatif continué, pendant la même durée.

D — ITALIE

Néant.

E — LUXEMBOURG

Par dérogation à l'article 76, paragraphe 2, du règlement, les périodes d'assurance ou assimilées accomplies avant le 1^{er} janvier 1946 sous la législation luxembourgeoise d'assurance pension d'invalidité, de vieillesse ou de décès, ne seront prises en considération pour l'application de cette législation que dans la mesure où les droits en cours d'acquisition auront été maintenus au 1^{er} janvier 1959 ou recouverts ultérieurement conformément à cette seule législation ou aux conventions bilatérales en vigueur ou à conclure. Dans le cas où plusieurs conventions bilatérales entrent en jeu, seront prises en considération les périodes d'assurance ou assimilées à partir de la date la plus ancienne.

F — PAYS-BAS

1. *Application de la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse généralisée*

a) Pour l'application de l'article 35 du règlement, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies en application de la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse généralisée les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1957 durant lesquelles le bénéficiaire a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de 15 ans accomplis ou durant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre, il a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.

b) Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération en vertu de l'alinéa a ci-dessus lorsqu'elles coïncident avec des périodes prises en considération pour le calcul de la pension due au titre de la législation d'un autre pays en matière d'assurance vieillesse.

c) Dans le cas de la femme mariée dont le mari a droit à une prestation en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse généralisée, sont également prises en considération les périodes d'assurance antérieures à la date où l'intéressée a atteint l'âge de 65 ans accomplis et pendant lesquelles, durant ce mariage, elle a résidé sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres, pour autant que ces périodes coïncident avec les périodes d'assurance accomplies par son mari en application de cette législation et avec celles à prendre en considération en vertu de l'alinéa a ci-dessus.

d) Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération dans le cas de la femme mariée en vertu de l'alinéa c ci-dessus lorsqu'elles coïncident avec des périodes prises en considération pour le calcul de la pension qui lui est due au titre de la législation d'un autre pays sur l'assurance vieillesse ou avec des périodes pendant lesquelles elle a bénéficié d'une pension de vieillesse en vertu d'une telle législation.

e) Dans le cas de la femme qui a été mariée et dont le mari a été soumis à la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse ou est censé avoir accompli des périodes d'assurance au sens de l'alinéa a ci-dessus, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables *mutatis mutandis*.

f) Les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1957 ne sont prises en considération pour le calcul de la pension de vieillesse que si l'intéressé a résidé durant six ans sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres après l'âge de 59 ans accomplis et s'il réside sur le territoire de l'un de ces États membres.

2. *Application de la législation néerlandaise sur l'assurance généralisée des veuves et des orphelins*

a) Pour l'application des articles 35 et 63 du règlement, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies en application de la législation néerlandaise sur l'assurance généralisée des veuves et orphelins les périodes antérieures au 1^{er} octobre 1959 durant lesquelles le travailleur a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de 15 ans accomplis ou pendant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre, il a travaillé aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.

b) Il n'y a pas lieu de tenir compte des périodes à prendre en considération en vertu

de l'alinéa a ci-dessus lorsqu'elles coïncident avec des périodes d'assurance accomplies en application de la législation d'un autre État en matière de prestations aux survivants.

3. *Application de la législation néerlandaise sur l'assurance contre l'incapacité de travail*

- a) Pour l'application de l'article 35 du règlement, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies en application de la législation néerlandaise sur l'assurance contre l'incapacité de travail les périodes de travail salarié et les périodes assimilées accomplies sous la législation néerlandaise avant le 1^{er} juillet 1967.
- b) Les périodes à prendre en considération en vertu de l'alinéa a ci-dessus sont considérées comme périodes d'assurance accomplies en application d'une des législations visées à l'article 26, paragraphe 1, du règlement. »

Article 7

Le paragraphe 1 de l'article 77 du règle-

ment est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les annexes du présent règlement visées à l'alinéa a de l'article 1, à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 6, au paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe 3 de l'article 8, au paragraphe 2 de l'article 26, au paragraphe 3 de l'article 29, au paragraphe 2 de l'article 40 et à l'article 73 font partie intégrante du présent règlement. »

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication du règlement d'application visé à l'article 79 du règlement n°

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable sur le territoire de tout État membre.

ANNEXE

Tableau de concordance des annexes du règlement n° 3 et de celles qui font l'objet de la présente proposition

Règlement n° 3		Objet	Règlement révisé			
Articles	Annexes		Proposition de la Commission administrative		Proposition de la Commission de la CEE	
			Annexes	Articles	Annexes	Articles
1 (a)	A	Territoires et ressortissants	Déclaration unilatérale	1 (a)	—	—
3	B	Législations	Déclaration unilatérale	3	Déclaration unilatérale	3
36 (1) 37 (3)	C	Chômage — Restrictions	—	—	—	—
—	—	Allocations spéciales de naissance	I	1 (v)	I	1 (u)
6 (2)	D	Dispositions bilatérales	II	6 (2) (c) 8 (4)	II	6 (2) (c) 7 (2) 8 (3)
10 (2)	E	Restrictions à l'exportation	III	10 (2)	—	—
24 (2)	F	Classement des pensions d'invalidité	IV	26 (2)	III	26 (2)
—	—	Notion d'invalidité, tableau de concordance	V	29 (3)	IV	29 (3)
—	—	Dérogation à la règle de la durée maximum d'assurance	VI	35 (5)	—	—
—	—	Tableau des minima de pension	VII	40 (2)	V	40 (2)
50	G	Dispositions particulières d'application de la législation de certains États membres	VIII	77	VI	73

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I - Introduction

1. Comme le dit le titre même, ce règlement s'intègre parfaitement dans le règlement de révision au règlement n° 3 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (1).

Dans plusieurs articles, le projet de règlement révisé fait mention d'annexes. Par ailleurs, il faut rappeler que le règlement n° 3 contenait un certain nombre d'annexes.

2. L'expérience acquise dans l'application des règlements n°s 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et, notamment, l'activité déployée par la Commission administrative et les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes ont contribué à faire progresser la matière et ont même déterminé un certain rapprochement des points de vue. Un effet de ce processus se retrouve dans le fait que certaines annexes au règlement n° 3 ont été supprimées et, dans certains cas, les dispositions qui faisaient partie d'annexes ont été incorporées dans le règlement n° 3, ce qui veut dire que des dispositions, en principe à caractère spécial, comme le sont celles contenues en général dans les annexes, ont été étendues.

3. Nous estimons que le rapport Troclet (2), sur la proposition de révision du règlement n° 3, qui, par son ampleur, peut être considéré comme une véritable « somme », donne le cadre général, car ce rapport traitait aussi des problèmes posés par les annexes encore à élaborer. On peut donc limiter l'examen de la proposition à certains points seulement.

4. Le projet que nous examinons correspond, à quelques détails près, à celui élaboré par la Commission administrative. Il est à remarquer que les annexes A, B, C et E du règlement n° 3 ont été supprimées et l'on peut constater, comme cela a été dit ci-dessus, que, pour les annexes C et E, leur suppression découle des améliorations apportées au nouveau règlement. La présente proposition de règlement comprend six annexes, dont trois sont nouvelles.

II - Examen de la proposition de règlement

5. *Annexe I* : L'annexe I concerne des allocations spéciales de naissance qui ne sont pas visées par le terme « prestations familiales » du règlement n° 3 révisé, article 1, u.

Les allocations, qui existent en Belgique, en France et au Luxembourg, se trouvent donc éliminées en vertu de l'annexe I du règlement révisé, mais certaines dispositions bilatérales conclues par les États membres intéressés au sujet de ces allocations restent valables, ainsi que le confirme l'annexe II.

Au cours de la discussion en commission, celle-ci n'a pas eu de remarques spéciales à formuler.

6. *Annexe II* : L'annexe II contient des dispositions de conventions de sécurité sociale restant applicables ou pouvant exceptionnellement être conclues après l'entrée en vigueur du règlement.

Comme l'exécutif le fait remarquer, le but du règlement n° 3 et encore plus du projet de règlement révisé était celui de remplacer des conventions bilatérales par un système multilatéral ; seules certaines dispositions de ces conventions avaient été maintenues en vigueur par le règlement n° 3.

7. La révision des règlements n°s 3 et 4 a fait disparaître bon nombre de dispositions particulières, qui faisaient l'objet de conventions bilatérales. Néanmoins, l'article 6 de la proposition de règlement révisée donne la possibilité de maintenir en vigueur certaines dispositions de conventions de sécurité sociale.

On n'est donc pas encore arrivé au bout du processus allant vers une coordination poussée de la matière. L'exécutif s'empresse de dire, dans l'exposé des motifs, que la plus grande partie de ces dispositions, même en constituant une dérogation aux principes posés par l'article 5 de la proposition de règlement ainsi révisée, ne touchent pas aux dispositions de fond.

La commission sociale a insisté sur la nécessité d'éviter les discriminations et de ne pas en introduire de nouvelles dans le futur. Elle invite le Conseil à s'engager en ce sens.

8. Pour éviter toute incertitude, cette annexe II donne la liste des dispositions conventionnel-

(1) Nous appellerons ce règlement, pour simplifier, le règlement n° 3 révisé.

(2) Cf. doc. 158/67 - résolution - J.O. n° C 10 du 14 février 1968.

les restant applicables nonobstant l'article 5 du règlement n° 3 révisé. S'il est évident que l'exécutif et la Commission administrative doivent tendre à éliminer les raisons mêmes sur lesquelles sont fondées des conventions particulières et parvenir à une harmonisation véritable, il est aussi vrai que l'exécutif, en insérant certaines dispositions conventionnelles, dont plusieurs concernent des situations vraiment particulières, a respecté un principe fondamental de droit, à savoir, la certitude des situations juridiques.

Il est, par ailleurs, à souligner que, dans certains cas, l'exécutif a fait passer dans le texte du règlement de base des dispositions de conventions particulières avec un texte qui s'en inspire parfois d'assez près. Nous nous référons, à titre d'exemple, au chapitre « Chômage » du règlement n° 3 révisé et à la convention du 7 décembre 1957 entre la Belgique et l'Allemagne sur l'assurance chômage.

9. En ce qui concerne le point 3 de l'annexe II, qui se réfère à l'article 5 de la convention du 30 avril 1948 entre la Belgique et l'Italie, la solution prévue dans cette disposition est plus favorable que celle de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 3 révisé, qui assure uniquement l'égalité de traitement et ne permet l'exportation vers des pays tiers par rapport à la Communauté que dans la mesure où elle est admise par la législation nationale pour les nationaux (il s'agit des prestations d'accident du travail ou des maladies professionnelles et des rentes de vieillesse). En outre, le bénéfice de cette disposition n'est pas étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement.

La commission sociale constate que l'exécutif n'a pas franchi ce dernier pas et qu'il n'est pas arrivé à une extension générale qui aurait permis d'étendre une solution favorable à tous les travailleurs de la Communauté. L'exécutif lui-même a reconnu que cette disposition n'est pas conforme aux principes généraux desquels s'inspire le règlement communautaire. La commission sociale pense qu'il est nécessaire de rappeler ce qui a été dit dans le rapport Troclet (doc. cité) au paragraphe 258, à propos de l'article 8, paragraphe 1, du projet de règlement n° 3. M. Troclet a souligné que le nouveau libellé a une portée juridique remarquable car il permet d'exporter les prestations à l'extérieur de la Communauté ; et il ajoute, en citant l'exposé des motifs du projet de règlement, que cela vaut dans la mesure « où la législation interne de chaque État membre considéré le prévoit pour le ressortissant de chacun de ces États ». Pour rendre tout à fait clair le principe de l'exportation des prestations, la commission sociale a proposé à ce sujet un amendement qui modifie comme suit le texte :

« Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, les personnes aux-

quelles les dispositions de ce règlement sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout État membre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, qu'elles résident sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'un État tiers » (1).

10. *Annexe III* : Cette annexe concerne les législations selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance. Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer au rapport de M. Troclet qui, aux paragraphes 377 et suivants, traite de façon très claire du problème de l'invalidité. M. Troclet indique l'évolution de la notion d'invalidité qui est passée de l'idée ancienne de vieillesse anticipée à celle de risque considéré de façon autonome, c'est-à-dire invalidité comme prolongement de l'état de maladie. Il reste deux types de législations sur l'invalidité, un type dit A, qui rassemble la France, la Belgique et les Pays-Bas, pour lequel la durée de la période d'assurance n'influence pas le montant de la pension, et un deuxième type, dit B, qui groupe les trois autres pays, et pour lequel la durée des périodes d'assurance influence le montant des pensions (dans ce cas, les prestations sont données selon la règle prorata temporis).

Cette annexe III fait renvoi, pour la Belgique, la France et les Pays-Bas, à la législation que nous avons indiquée du type A, sur l'assurance contre l'invalidité, en vigueur.

La commission sociale n'a fait aucune remarque à ce sujet.

11. *Annexe IV* : L'annexe IV, à laquelle fait renvoi l'article 29, paragraphe 3, du règlement n° 3 révisé, précise les concordances établies par les différents pays en ce qui concerne l'état d'invalidité.

Comme l'observe M. Troclet au paragraphe 387 de son rapport, l'article 29 du règlement de base contient à ce sujet une disposition importante car, dans le cas de ces concordances, la reconnaissance de l'état d'invalidité établie par une institution d'un État membre doit être acceptée par l'institution de tout État membre. A la page 51 de l'exposé des motifs, l'exécutif donne une précision très importante, à savoir que la reconnaissance de la décision prise par l'institution d'un État membre ne doit pas empêcher l'institution d'un autre État membre de reconnaître un degré supérieur d'invalidité.

12. L'examen de l'annexe montre combien, dans ce domaine, malgré les progrès accomplis, il reste à faire dans le but d'une simplification

(1) A ce sujet, il y a lieu de remarquer que l'exécutif a repris l'amendement proposé par le Parlement (cf. doc. COM (68) 441 final).

administrative et d'une amélioration de la situation des travailleurs. L'exécutif lui-même reconnaît dans l'exposé des motifs que l'harmonisation des définitions de l'état d'invalidité par la reconnaissance de deux degrés au moins de réduction de la capacité de gain, à savoir invalidité partielle à 50 % et invalidité totale, faciliterait grandement l'établissement des concordances. Ceci est vrai et correspond à l'attitude prise par la commission sociale qui était favorable à une harmonisation de la définition d'invalidité⁽¹⁾ dans le sens proposé dans le projet de recommandation de l'exécutif. La commission sociale regrette que l'exécutif n'ait pas adressé sa recommandation aux États membres, ce qui aurait accompli un premier pas dans le processus plein de difficultés, mais irréversible, vers l'harmonisation.

Cet examen lève les dernières réserves que M. Troclet avait formulées à l'égard du paragraphe 3 de l'article 29 en s'inspirant d'une revendication des organisations des travailleurs⁽²⁾.

13. *L'annexe V* concerne les prestations minimales d'invalidité, de vieillesse et de survivants prévues par les législations des États membres. L'article 40, paragraphe 2, du règlement n° 3 révisé fait renvoi à cette annexe V. Nous renvoyons au commentaire que fait M. Troclet au paragraphe 436 de son rapport, et dans lequel il est dit qu'il s'agit d'un nouvel article qui répond à l'évolution des différentes législations. Il est attribué un complément pour amener les prestations au niveau minimum prévu par certaines législations (France, Italie et Luxembourg).

14. *L'annexe VI* contient certaines modalités d'application des législations de certains États membres. Ceci vaut en particulier pour l'Allemagne, pour la France, pour le Luxembourg et les Pays-Bas. Nous ne nous arrêterons pas sur les détails, pour lesquels nous renvoyons au texte de l'exécutif.

15. On peut dire qu'en principe, et c'est là un progrès très important dans la nouvelle réglementation, l'exportation des droits, dans le sens qu'il ne peut pas y avoir de répercussions sur le montant des prestations par le fait que le bénéficiaire réside dans le territoire d'un autre État membre (comme l'observe M. Troclet au paragraphe 273 de son rapport), est devenue une règle générale. Ceci est confirmé de façon indirecte par le point 1 b concernant l'Allemagne.

16. L'article 7 du projet de règlement précise que les annexes font partie intégrante du règlement de base, c'est-à-dire que l'article 77, para-

graphe 1, du règlement de base est remplacé par le texte suivant :

« Les annexes du présent règlement visées à l'alinéa a de l'article 1, à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 6, au paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe 3 de l'article 8, au paragraphe 2 de l'article 26, au paragraphe 3 de l'article 29, au paragraphe 2 de l'article 40 et à l'article 73, font partie intégrante du présent règlement. »

L'article 8 contient la formule de style habituelle.

III - Conclusions

17. Pour conclure cet examen de la proposition présentée par l'exécutif, il y a lieu de souligner qu'elle apporte un complément au règlement de base. Ce complément était attendu par la commission sociale qui s'était exprimée très clairement à ce sujet dans le paragraphe 6 de la résolution adoptée à la suite du rapport présenté par M. Troclet le 25 janvier 1968⁽¹⁾.

18. La commission sociale attend aussi que soit présenté le règlement d'application qui correspond au règlement n° 4 et qui complètera cette législation, certainement assez lourde, mais très importante pour les travailleurs et pour la réalisation d'une véritable Communauté.

L'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions dépend de celle du règlement n° 4 révisé, suivant l'article 80, paragraphe 1, prévoyant que 7 mois s'écouleront à partir de la publication du règlement d'application (n° 4 révisé). La commission sociale insiste sur la nécessité d'arriver rapidement à la présentation du règlement n° 4 ; cela devient indispensable si l'on veut vraiment réaliser un véritable progrès en faveur des travailleurs migrants.

19. Le règlement qui nous est présenté constitue un nouveau pas dans la bonne direction mais la commission sociale estime qu'il ne suffit pas. Les difficultés d'application rencontrées et dont on trouve trace dans les propositions qui nous sont présentées le démontrent suffisamment. Nous serions tentés de dire que, dans certains cas, au lieu d'insister toujours dans des dosages de solutions intermédiaires de rapprochement, il serait préférable de franchir le pas définitif d'une harmonisation communautaire, c'est-à-dire non seulement de coordination et de rapprochement, mais de réalisation d'un véritable droit commun aux six pays.

Après le 1^{er} juillet 1968, une progression vers l'harmonisation des normes de sécurité so-

(1) Cf. rapport Merchiers, doc. 152/67, J.O. n° C 10 du 14 février 1968.

(2) Cf. doc. cité, rapport Troclet, paragraphe 387.

(1) J.O. n° C 10 du 14 février 1968, p. 31.

ciale devient indispensable, non seulement et surtout pour des raisons de justice sociale et pour réaliser concrètement le principe démocratique de l'égalité de traitement, mais aussi afin d'éviter que les difficultés dans ce domaine ne posent des entraves à la libre circulation des travailleurs et à la mise en application d'une politique économique communautaire.

20. La commission sociale, s'inspirant de ce qui est dit dans le rapport Troclet, insiste sur la nécessité de parvenir à une réglementation qui couvre également les travailleurs indépendants. Cette extension devient indispensable si l'on veut réaliser un véritable système de sécurité

sociale cohérent (cf. paragraphes 74 à 88 doc. cité).

21. Les observations que nous venons de faire ne peuvent minimiser le travail accompli par l'exécutif et l'évolution déjà réalisée. Comme nous l'avons déjà dit précédemment, on peut constater le progrès en comparant l'état de la législation communautaire de sécurité sociale d'il y a dix ans avec la révision qui se réalise par le biais d'une jurisprudence qui se développe. Des principes communautaires se sont affirmés de plus en plus et on a vu se substituer à des textes qui allaient à l'encontre de l'esprit communautaire des normes qui, si elles ne réalisent pas encore l'objectif d'harmonisation finale, représentent un indiscutable pas en avant.

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

1968 - 1969

26 NOVEMBRE 1968

DOCUMENT 159

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission des transports

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 108/68) concernant un règlement relatif à l'instauration d'une comptabilité uniforme et permanente des dépenses relatives aux infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

Rapporteur: M. Fellermaier

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Par lettre du 30 juillet 1968, le président du Conseil a demandé, conformément à l'article 75 du traité instituant la C.E.E., l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à l'instauration d'une comptabilité uniforme et permanente des dépenses relatives aux infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Par lettre du 19 août 1968, le président du Parlement européen a chargé la commission des transports d'élaborer un rapport sur ce document (108/68).

Au cours de sa réunion du 19 septembre 1968, la commission des transports a désigné M. Fellermaier comme rapporteur.

La commission des transports a examiné la proposition de règlement au cours de ses réunions du 14 octobre et du 12 novembre 1968.

La proposition de résolution et l'exposé des motifs ont été adoptés le 12 novembre 1968.

Étaient présents : MM. Posthumus, président en exercice, Fellermaier, rapporteur, Apel, Boertien, Bousquet, Cousté (suppléant M. Tomasini), De Gryse, Faller, Jozeau-Marigné, Lucius (suppléant M. Carcaterra) et Raedts (suppléant M. Ferrari).

A

La commission des transports soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à l'instauration d'une comptabilité uniforme et permanente des dépenses relatives aux infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du traité instituant la C.E.E. (doc. 108/68),
- vu le rapport de la commission des transports (doc. 159/68),

1. Approuve la proposition de la Commission ;

2. Souligne l'importance fondamentale que revêt pour l'élaboration d'une politique commune des transports l'instauration d'une comptabilité uniforme et permanente des dépenses relatives aux infrastructures ;

3. Se félicite de ce qu'en clarifiant le problème des coûts d'infrastructure cette comptabilité permettra d'y apporter une solution rationnelle et fournira une base sûre d'imputation des coûts d'infrastructure ;

4. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

¹⁾ J. O. n° C 95 du 21 septembre 1968, p. 34.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition de règlement du Conseil relatif à l'instauration d'une comptabilité uniforme et permanente des dépenses relatives aux infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la décision n° 64/389/CEE du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et

par voie navigable ⁽¹⁾ et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Comité économique et social,
vu l'avis du Parlement européen,

⁽¹⁾ J. O. n° 102 du 29 juin 1964, p. 1598.

considérant que l'établissement, dans le cadre de la politique commune des transports, d'une tarification de l'usage des infrastructures exige la connaissance des dépenses effectuées au titre des infrastructures ; que la façon la plus appropriée d'obtenir cette connaissance réside dans la mise en place d'une comptabilité permanente, qui doit répondre à des règles uniformes dans tous les États membres pour un même mode de transport ;

considérant qu'il importe que la comptabilité des dépenses d'infrastructure couvre l'ensemble des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ; que certaines infrastructures d'importance secondaire peuvent toutefois en être exclues sans inconvénient ; qu'il est indiqué de laisser aux États membres la faculté de fixer la forme de l'enregistrement des dépenses afférentes à certaines catégories d'infrastructures, en vue de permettre la prise en compte des particularités et des possibilités pratiques différentes d'un cas à l'autre ;

considérant qu'en vue d'assurer une application aussi homogène que possible des dispositions du présent règlement il est indiqué que la Commission assure la coordination technique de l'ensemble des travaux qui en découlent ; qu'il convient qu'un comité d'experts gouvernementaux l'assiste dans cette tâche ;

considérant qu'il importe de prévoir la possibilité d'aménager le système de comptabilité des dépenses d'infrastructure en fonction de l'expérience et du développement de la politique commune des transports,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

A partir du 1^{er} janvier 1970, les dépenses afférentes aux infrastructures, quelle que soit la façon dont elles sont financées, font l'objet d'un enregistrement selon les dispositions du présent règlement.

Article 2

L'enregistrement des dépenses est effectué pour la totalité des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, à l'exclusion :

- a) des infrastructures routières fermées à la circulation automobile, c'est-à-dire la circulation des véhicules d'une cylindrée égale ou supérieure à 50 cm³ ;
- b) des infrastructures routières relevant des communes, éventuellement des États ou d'autres collectivités publiques, qui ne sont

empruntées que par des véhicules des exploitations agricoles ou forestières ou ne servent qu'à la desserte de ces exploitations, ou ne sont pas régulièrement entretenues ;

- c) des infrastructures de navigation intérieure de la classe 0 selon la classification figurant au programme de statistiques de transport des Communautés européennes.

Article 3

1. Les collectivités, organismes ou sociétés effectuant des dépenses au titre des infrastructures reprises dans l'annexe 1 enregistrent ces dépenses dans une comptabilité spéciale.

Des comptes distincts sont établis :

- a) En ce qui concerne le chemin de fer et la route, pour les catégories d'infrastructures distinguées dans cette annexe ;
- b) En ce qui concerne la voie navigable, par voie ou pour des groupes de voies homogènes quant à leur nature et à leur classe.

2. Pour les collectivités, organismes ou sociétés effectuant des dépenses au titre d'infrastructures autres que celles visées au paragraphe 1, la forme de l'enregistrement des dépenses d'infrastructure est fixée par chaque État membre. Les États membres portent les dispositions correspondantes à la connaissance de la Commission.

Article 4

L'enregistrement des dépenses d'infrastructure est effectué conformément aux schémas de l'annexe 2.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 octobre de chaque année, les résultats de la comptabilité des dépenses d'infrastructure relatifs à l'année précédente.

Ils présentent ces résultats conformément aux schémas de l'annexe 2.

2. Des résultats distincts sont communiqués :

- a) En ce qui concerne le chemin de fer :
 - i) pour chacun des réseaux distingués dans l'annexe 1,
 - ii) pour tous les autres réseaux réunis ;
- b) En ce qui concerne la route :
 - i) pour chacune des catégories d'infrastructures distinguées dans l'annexe 1,

- ii) pour tous les autres réseaux réunis à l'exception des réseaux communaux,
 - iii) pour l'ensemble des infrastructures relevant des communes à caractère urbain,
 - iv) pour l'ensemble des infrastructures relevant des communes à caractère rural, auxquelles sont assimilées, pour les Pays-Bas, les infrastructures relevant des Waterschappen ;
- c) En ce qui concerne la voie navigable, pour les voies ou groupes de voies dont la liste sera arrêtée par règlement de la Commission pris après consultation des États membres avant le 1^{er} janvier 1971.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, en même temps que les résultats de la comptabilité des dépenses d'infrastructure, les données sur l'utilisation des infrastructures dont la liste sera arrêtée par règlement de la Commission pris après consultation des États membres avant le 1^{er} juillet 1969.

Article 7

La Commission assure la coordination technique de l'ensemble des travaux impliqués par le présent règlement et veille à l'application homogène de ses dispositions. Elle peut adresser à cette fin des recommandations et avis aux États membres.

La Commission est assistée dans sa tâche par le comité d'experts gouvernementaux visé à l'article 5 de la décision n° 65/270/CEE du Conseil du 13 mai 1965 ⁽¹⁾.

Article 8

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les articles 3, 4 et 5 du présent règlement pour tenir compte de l'expérience acquise et des exigences découlant des mesures prises en matière de tarification de l'usage des infrastructures.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ J. O. n° 88 du 24 mai 1965, p. 1473.

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES VISÉES A L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

A — *Chemin de fer*

Infrastructures exploitées par les compagnies ci-après :

- Société nationale des chemins de fer belges / Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen
- Deutsche Bundesbahn
- Société nationale des chemins de fer français
- Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato
- Société nationale des chemins de fer luxembourgeois
- N.V. Nederlandse Spoorwegen

B — *Route*

Royaume de Belgique

1. Autoroutes/Autowegen
2. Autres routes de l'État/Andere rijkswegen
3. Routes provinciales/Provinciale wegen
4. Ouvrages d'art exploités sous le régime de la concession

République fédérale d'Allemagne

1. Bundesautobahnen
2. Bundesstraßen
3. Ouvrages d'art exploités sous le régime de la concession

République française

1. Autoroutes
2. Routes nationales
3. Ouvrages d'art exploités sous le régime de la concession

République italienne

1. Autostrade
2. Strade statali
3. Strade provinciali
4. Ouvrages d'art exploités sous le régime de la concession

Grand-duché de Luxembourg

1. Routes d'État
2. Ouvrages d'art exploités sous le régime de la concession

Royaume des Pays-Bas

1. Autosnelwegen van het Rijkswegenplan
 2. Overige wegen van het Rijkswegenplan
 3. Ouvrages d'art exploités sous le régime de la concession
- } (primaire wegen)

C — Voie navigable

Royaume de Belgique

- Ensemble des voies navigables

République fédérale d'Allemagne

- Ensemble des voies navigables

République française

- Ensemble des voies navigables des classes III, IV et V de la classification visée à l'article 2, littera c.

République italienne

- Voies navigables reprises à l'annexe 2, C, de la décision n° 65/270/CEE

Grand-duché de Luxembourg

- Moselle

Royaume des Pays-Bas

- Ensemble des voies navigables des classes IV, V et VI selon la classification visée à l'article 2, littera c.

ANNEXE 2

SCHÉMAS POUR L'ENREGISTREMENT DES DÉPENSES VISÉES A L'ARTICLE 4

A — *Chemin de fer*

- 1 *Dépenses d'investissement*
 - 10 Terrains
 - 11 Corps et plate-forme de la voie, plantations et ouvrages de protection
 - 12 Ouvrages d'art
 - 12.0 Ouvrages d'art communs à plusieurs modes de transport
 - 12.1 Ouvrages d'art de croisement chemin de fer-route
 - 12.2 Ouvrages d'art de croisement chemin de fer-voie navigable
 - 12.3 Autres ouvrages d'art
 - 13 Passages à niveau
 - 14 Superstructure
 - 15 Installations de sécurité, de signalisation et de télécommunication
 - 16 Infrastructures routières des cours à voyageurs et à marchandises
 - 17 Installations de traction électrique
 - 17.0 Installations de production et de transport d'énergie jusqu'à l'entrée des sous-stations de traction
 - 17.1 Autres installations relatives à la traction électrique
 - 19 Autres installations
- 2 *Dépenses courantes*
 - 20 Desserte, entretien et fonctionnement des ponts mobiles
 - 21 Gardiennage des passages à niveau
 - 22 Entretien des passages à niveau
 - 23 Entretien de la voie et des appareils de voie
 - 24 Entretien et surveillance des installations de traction électrique
 - 29 Autres dépenses courantes
- 3 *Frais généraux*

Hors comptabilité : charges de retraite du personnel

B — *Route*

- 1 *Dépenses d'investissement*
 - 10 Terrains
 - 11 Terrassements pour la plate-forme des chaussées et pour les ouvrages d'art
 - 12 Ouvrages d'art
 - 12.0 Ouvrages d'art communs à plusieurs modes de transport
 - 12.1 Ouvrages d'art de croisement route-chemin de fer
 - 12.2 Ouvrages d'art de croisement route-voie navigable
 - 12.3 Autres ouvrages d'art
 - 13 Chaussées et ouvrages accessoires
 - 19 Autres installations

2 *Dépenses courantes*

- 20 Entretien des couches de surface
(à distinguer, si possible, par type de chaussée)
- 21 Desserte, entretien et fonctionnement des ponts mobiles
- 29 Autres dépenses courantes

3 *Passages à niveau*

4 *Police de la circulation*

5 *Frais généraux*

Hors comptabilité : charges de retraite du personnel

C — *Voie navigable*

1 *Dépenses d'investissement*

- 10 Terrains
- 11 Chenal, défenses de rives, siphons et aqueducs
- 12 Barrages, ouvrages de garde et de décharge, installations de régulation des eaux, échelles fluviales
- 13 Écluses de navigation, ascenseurs et plans inclinés
- 14 Ouvrages d'art et bacs
 - 14.0 Ouvrages d'art communs à plusieurs modes de transport
 - 14.1 Ouvrages d'art de croisement voie navigable-chemin de fer
 - 14.2 Ouvrages d'art de croisement voie navigable-route
 - 14.3 Autres ouvrages d'art
 - 14.4 Bacs sur voies navigables artificielles
- 19 Autres installations

2 *Dépenses courantes*

- 20 Dragage et entretien des défenses de rives
- 21 Desserte, entretien et fonctionnement des écluses, ascenseurs, plans inclinés et ponts mobiles
 - 21.0 Écluses, ascenseurs et plans inclinés
 - 21.1 Ponts mobiles
- 29 Autres dépenses courantes

3 *Police de la navigation*

4 *Frais généraux*

Hors comptabilité : charges de retraite du personnel

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

CHAPITRE 1

Remarques générales

1. La mise en œuvre d'une politique des transports rationnelle suppose, et c'est là une condition fondamentale, une solution équitable et pratique du *problème des coûts d'infrastructure*.

2. Les chemins de fer conçoivent et réalisent eux-mêmes leurs travaux d'infrastructure. Les pouvoirs publics ont, à cet égard, certains droits de veto et d'intervention en matière d'établissement des projets et de financement. Certes, lorsque les chemins de fer sont déficitaires et que leur déficit doit être financé à la charge du budget général, on peut contester qu'ils couvrent effectivement eux-mêmes leurs coûts d'infrastructure, mais il n'empêche que ceux-ci figurent pour leur totalité dans les comptes des chemins de fer.

3. Pour ce qui est des routes et des voies navigables, les travaux d'infrastructure sont conçus et financés non pas par les entreprises de transport, mais par les pouvoirs publics, et ils n'interviennent pas dans les comptes des entreprises. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de répartir équitablement les coûts d'infrastructure entre les différents utilisateurs, par le jeu de divers impôts ou taxes.

4. Si cette imputation des dépenses ne se fait pas de façon équitable et judicieuse du point de vue économique, la concurrence s'en trouve fondamentalement faussée, non seulement à l'intérieur des différents modes de transport, mais aussi et surtout entre les modes de transport.

5. Si l'on considère l'importance des sommes qui sont en jeu et celle de la part des coûts d'infrastructure dans l'ensemble des coûts afférents aux transports, il est exclu qu'on puisse parler de conditions de concurrence équitables tant que le problème des coûts d'infrastructure ne sera pas résolu. Toute tentative d'établir néanmoins entre les entreprises de transport une concurrence plus ou moins libre sur le marché des transports ne peut qu'aboutir à une mauvaise orientation des forces économiques et, partant, à un amenuisement des chances de progrès pour l'ensemble de la population.

6. Il s'impose donc soit de veiller à faire supporter effectivement par chaque mode de transport ses propres coûts d'infrastructure, soit —

seconde possibilité de la politique des transports — de déterminer les distorsions qui faussent la base des coûts et de les compenser par des subventions de l'État.

7. Il est probable que la politique commune des transports qui doit être mise en œuvre dans le cadre des Communautés européennes sera basée sur le principe de l'imputation à chaque mode de transport des coûts qui lui sont propres. On se rendra compte de l'importance du règlement relatif à l'instauration d'une comptabilité uniforme et permanente si l'on songe que, quel que soit le terme de l'alternative pour lequel on optera, les coûts d'infrastructure devront, de toute façon, être connus et comptabilisés avec précision.

8. Une autre constatation qui s'impose, c'est que l'instauration d'une comptabilité uniforme et permanente des dépenses relatives aux infrastructures de tous les modes de transport est, pour chaque État membre, une nécessité qui s'affirme indépendamment des problèmes européens. La Communauté lance ainsi une initiative dont tous les États membres feront leur profit. Si le problème n'avait pas été examiné au niveau européen, il serait sans doute resté sans solution, dans maints États membres, pendant des années, voire pendant des décennies, et les pertes qui en seraient résultées pour les économies nationales se seraient chiffrées par millions ou par milliards.

9. Cependant, il est des problèmes spécifiquement européens qui rendent cette comptabilité nécessaire. Étant donné que, comme nous l'avons déjà dit, les coûts d'infrastructure représentent une part très importante de l'ensemble des coûts afférents aux transports, on ne saurait guère envisager de libéraliser complètement les transports internationaux tant qu'on n'aura pas trouvé une solution équitable au problème de l'imputation des coûts d'infrastructure. Il est évident qu'on ne pourra atteindre à l'équité en cette matière que lorsque le montant des coûts d'infrastructure pourra être défini dans chacun des États membres selon des critères uniformes.

10. Ce n'est que lorsqu'on connaîtra le montant des coûts d'infrastructure que l'on pourra espérer en réaliser une imputation équitable et que les problèmes de l'harmonisation des taxes spécifiques frappant les transports pourront être réso-

lus ; c'est alors seulement que l'on pourra espérer pouvoir définir une politique tarifaire qui permette aux entreprises de fixer des tarifs établis sur la base des coûts réels.

11. Dans ces conditions, on peut dire que la proposition de règlement considérée, dont on pourrait croire, au premier abord, qu'elle n'a guère de portée politique et qu'elle n'implique qu'une simple procédure statistique, permettra en réalité la mise en place d'une des pierres angulaires de la politique européenne des transports. L'instauration d'une comptabilité uniforme et permanente des coûts d'infrastructure constituerait une contribution importante non seulement à la politique commune des transports, mais aussi à la politique des transports spécifique de chacun des États membres.

12. La Commission des Communautés européennes a déjà mis à profit, pour rédiger la proposition de règlement, les conclusions de l'enquête sur les coûts d'infrastructure effectuée dans le cadre de la Communauté.

Votre commission voudrait profiter de l'occasion pour prier la Commission des Communautés européennes de hâter la publication des résultats de l'enquête, car ses éléments chiffrés peuvent se révéler d'un grand intérêt pour la poursuite de l'examen des problèmes de politique commune des transports. Votre commission reconnaît que, pour ce qui est de la proposition de règlement, ce sont les conclusions de l'enquête quant à la méthode à suivre qui importent, et non les chiffres, si bien qu'il n'y a pas lieu d'attendre, pour arrêter le règlement, que les résultats de l'enquête soient connus.

13. Pour mieux pouvoir apprécier l'importance que revêt la proposition de règlement dans le cadre de la politique commune des transports, il serait sans doute utile de voir également ce qui la distingue de la proposition de la Commission au Conseil relative à une première directive concernant l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires (doc. 110/68, rapporteur de la commission des transports : M. Bousquet), proposition dont la commission des transports a également été saisie. Les deux propositions ont en commun le fait qu'elles touchent toutes deux au problème des coûts d'infrastructure et qu'elles constituent l'une et l'autre une contribution à la solution de ce problème. Pour le reste, elles se situent sur des plans tout à fait différents : alors que la comptabilité uniforme et permanente est appelée à fournir des données de base statistiques applicables à l'étude du problème des coûts d'infrastructure et au calcul des impôts, c'est-à-dire qu'elle a un caractère purement statistique et technique, le document 110 concerne les structures fiscales mêmes. Il s'agit donc véritablement, dans ce dernier cas, d'une première décision, prise sur le plan de la

politique financière et de la politique des transports, quant à l'orientation à donner à la politique commune des transports.

14. Enfin, votre commission tient à formuler une remarque sur les conséquences financières de la proposition considérée de la Commission des Communautés. L'établissement de nouvelles statistiques exige des crédits, même si les chiffres de base sont fournis par les États membres, car la ventilation de ces chiffres selon des critères uniformes nécessite des travaux administratifs et autres supplémentaires. Mais c'est le cas ou jamais d'affirmer que ces dépenses supplémentaires trouvent leur entière justification dans les économies qui pourront être réalisées partout dans la Communauté si l'on réussit à mettre fin aux distorsions dans le domaine des transports et au gaspillage de valeurs économiques qu'entraîne actuellement une imputation erronée des coûts d'infrastructure.

CHAPITRE 2

Remarques sur certaines dispositions de la proposition de règlement

Considérants

S'il est dit, dans la deuxième phrase du premier considérant, que la comptabilité « doit répondre à des règles uniformes dans tous les États membres pour un même mode de transport », il ne faudrait pas en conclure que l'uniformisation ne devra être réalisée qu'à l'intérieur des différents modes de transport. Il faut aussi assurer — la proposition y tend d'ailleurs assez nettement — l'uniformisation des méthodes comptables entre les différents modes de transport. C'est là une nécessité d'autant plus impérieuse qu'un des principaux objets du règlement de la question des coûts d'infrastructure est de créer des conditions de concurrence équitables entre les différents modes de transport.

Article 1

Il résulte du texte de cet article que même les dépenses afférentes aux infrastructures dont le financement est assuré par des péages, sur une base privée, publique ou mixte, doivent figurer dans la comptabilité commune des dépenses relatives aux infrastructures.

Articles 2 et 3, annexe 1

Votre commission a examiné la question de savoir pourquoi il faudrait appliquer aux autoroutes et aux routes nationales d'autres dispositions qu'aux routes départementales de ces mêmes pays.

Il convient de noter tout d'abord à ce sujet qu'il résulte clairement du libellé de la proposition que les routes départementales doivent

également faire l'objet d'une comptabilité uniforme et permanente.

Même si le schéma uniforme de l'annexe 2 leur est également applicable, votre commission prie la Commission des Communautés d'envisager l'insertion en vertu du règlement, dans la comptabilité uniforme, des routes départementales.

A défaut de le faire et bien que les États membres doivent porter à la connaissance de la Commission les dispositions qu'ils auront adoptées en matière de comptabilité, on risque de voir les différents pays appliquer des méthodes très divergentes entraînant des distorsions, même si le schéma uniforme de l'annexe 2 est respecté.

Pour des raisons pratiques, d'ordre purement administratif, la Commission propose, à l'article 3, paragraphe 2, que la forme de l'enregistrement des dépenses afférentes aux routes départementales soit fixée par chaque État membre.

De ce fait, si le règlement s'applique à toutes les routes importantes, il y aura, pour des raisons pratiques, des différences de méthode d'enregistrement, ce qui peut impliquer aussi des différences quant aux résultats de l'enregistrement.

On comprendra aisément que la Communauté doive faire preuve de circonspection à cet égard si l'on compare le kilométrage des routes des différentes catégories des pays membres intéressés.

Longueur du réseau routier des États membres par catégories administratives
en km
(1965)

Catégorie administrative	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	C.E.E.
Routes nationales Bundesstrassen Strade statali Nationale wegen	33.888	81.529	38.852	3.685 ⁽¹⁾	10.458	865	169.277
Dont autoroutes davon Autobahnen di cui autostrade Waaronder autowegen	3.372	655	1.705	583	318	—	6.633
Routes départementales Landstrassen Strade provinciali Provinciale wegen	123.644	278.377	89.534	•	1.241	—	•
Routes communales Gemeindestrassen Strade communale Gemeentelijke wegen	113.689	•	72.057	•	11.926	—	•
Autres routes Sonstige Strassen Altre strade Overige wegen	5.432 ⁽²⁾	697.933 ⁽²⁾	•	•	70.000 ⁽²⁾	3.575 ⁽²⁾	•
Voirie urbaine Ortsstrassen Vie di comunicazione urbana Lokaal wegennet	136.530 ⁽²⁾	50.000 ⁽²⁾	24.500 ⁽²⁾	22.000 ⁽²⁾	•	71 ⁽²⁾	•

⁽¹⁾ « Primaire wegen » seulement.

• Chiffres non disponibles.

⁽²⁾ Dernières données connues. Dates diverses.

— Néant.

⁽³⁾ Données douteuses ou estimations.

Source : Office statistique des Communautés européennes, « Statistique des transports 1965 », Série Transports 1967, n° 1, tableau 33, p. 91.

En vertu de l'article 2 de la proposition, sont exclues de la comptabilité uniforme les parties d'infrastructures relevant des catégories « routes communales », « autres routes » et « voirie urbaine » qui sont fermées à la circulation des véhicules d'une cylindrée égale ou supérieure à 50 cm³ (a) et celles qui ne sont empruntées que par les véhicules des exploitations agricoles ou forestières ou qui ne sont pas régulièrement entretenues (b). L'uniformité absolue des méthodes d'enregistrement n'est toutefois assurée

que pour la première catégorie de routes figurant dans le tableau.

Article 4 et annexe 2

Cet article garantit l'enregistrement de toutes les dépenses selon un schéma uniforme figurant à l'annexe 2, indépendamment de la méthode de chiffrage des dépenses adoptée par les États membres.

Articles 5 à 8

Pas de remarque.

